

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC)

La SCIC est une entreprise pouvant prendre la forme d'une Société Anonyme (SA), d'une Société À Responsabilité Limitée (SARL) ou d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).

La forme juridique la plus souple est la SA qui permet une grande agilité dans la rédaction des statuts.



La SCIC étant également une coopérative, elle doit obligatoirement intégrer **trois types d'associés** :

- Les salariés de la SCIC,
- Des bénéficiaires des biens et services proposés par la coopérative (clients fournisseurs, habitants, etc.),
- La troisième catégorie peut être constituée par tout autre type d'associés, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, contribuant à l'activité de la coopérative (par exemple : des sociétés, des associations, des artisans, des bénévoles, des agriculteurs, des collectivités territoriales,...).

Elle peut concerner tous les secteurs d'activités, dès lors que l'intérêt collectif se justifie par un projet de territoire ou de filière d'activité impliquant un sociétariat hétérogène, le respect des règles coopératives (1 personne = 1 voix), et la lucrativité limitée (obligation de réinvestir dans l'activité la quasi-totalité des excédents).

REMARQUE

La SCIC est une coopérative dont les membres associés sont les salariés. Dans une coopérative agricole ou une coopérative de consommateurs, les membres associés ne sont pas les salariés, mais des agriculteurs ou des consommateurs qui mettent en commun leurs ressources.

POINT DE VIGILANCE

La question des SCIC agricoles est tout sauf simple. La Confédération Générale des SCOP/SCIC au niveau national, et les URSCOP au niveau régional travaillent sur ces sujets au fil des problématiques rencontrées sur le terrain et des évolutions législatives sur le sujet. Les schémas ne sont pas uniques et évoluent régulièrement, il faut donc se rapprocher de l'URSCOP pour avoir un accompagnement et des réponses réglementaires actualisées.

SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

www.les-scop.coop

www.les-scic.coop

www.bpifrance-creation.fr

www.entreprendre.service-public.fr

www.economie.gouv.fr

INFORMATIONS PRINCIPALES



STRUCTURATION

TAILLE

3 associés minimum en SA, SARL et SAS
100 maximum pour les SARL

PATRIMOINE

Celui de la SCIC

RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

Limitée aux apports des associés

CAPITAL MINIMUM

18 500€ pour les SA
Capital minimum libre pour les SARL et SAS

CHIFFRE D'AFFAIRES

Répartition du résultat en 2 parts :

- Au moins 57,5 % du résultat affectés aux réserves impartageables,
- Le solde (maximum 42,5 % du résultat) peut être affecté (de manière plafonnée) à la rémunération des parts sociales après déduction des éventuelles aides publiques et associatives.

ASSOCIÉS

Oui

QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

1 ou plusieurs dirigeants élu par les associés

EXPRESSION DU POUVOIR

1 associé = 1 voix

STATUT FORMALISÉ

Oui

RÉGIME FISCAL

RÉGIME FISCAL

Impôt sur les sociétés au taux de droit commun
Exonération d'IS sur la part des résultats affectée à la participation, et celle mise en réserve (si accord de participation et constitution de provision pour investissement). IS sur la part distribuée aux associés sous forme d'intérêts.
Exonération de CET

TVA

Assujettissement ou pas selon la moyenne des recettes, ou sur option

RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

Régime classique (Impôt sur les revenus)

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

Oui

RÉGIME SOCIAL

PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

Régime général, si le dirigeant est salarié de la SCIC

STATUT DU DIRIGEANT

Dépend du dirigeant (salarié, travailleur non salarié...)

STATUT DES ASSOCIÉS

Associé salarié

STATUT DU CONJOINT

Non applicable

COMPTABILITÉ

TENUE COMPTABLE

Oui

DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Commissaire aux comptes obligatoire pour les SA
Commissaire aux comptes obligatoire selon les seuils pour les SARL et SAS

INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRICOLAIRE

A titre introductif, bien que ce statut ait pour avantages de permettre une activité mixte (agricole et non agricole) contrairement aux statuts agricoles plus classiques, il existe des limites au modèle en l'état actuel de la législation qui ne favorise pas les modèles alternatifs dans le milieu agricole.

En effet, l'un des principaux freins est l'absence de chef d'exploitation à proprement parler, qui est souvent un pré-requis à certaines aides et qui complexifie certaines démarches notamment sur l'accès au foncier. Pour être chef d'exploitation, il faut être non-salarié, ce qui n'est pas forcément le cas en SCIC.

En SCIC, le dirigeant peut être bénévole non-salarié OU salarié s'il a le droit de cumuler son mandat avec un contrat de travail. Dans le cas où le dirigeant est salarié, alors il n'y a pas non plus de chef d'exploitation.

Dans les SCIC, c'est donc plus technique et tout va dépendre de qui est le dirigeant, s'il a une activité agricole sur l'exploitation ou non... Il vaut donc mieux se tourner vers la MSA pour voir s'ils considèrent cette personne comme un chef d'exploitation ou un salarié agricole.

FONCIER

Sur les SCIC, il est presque systématiquement nécessaire de recourir à une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la Safer, du fait de l'absence de chef d'exploitation.

Au-delà de la formalité, des difficultés peuvent se poser si la SCIC a des concurrents sur les terres qu'elle entend exploiter, car si jamais quelqu'un conteste cette demande d'autorisation d'exploiter et s'avère être prioritaire dans l'accès aux terres, alors la SCIC ne pourra pas exploiter ce foncier.

Comme l'accès au foncier est très réglementé et que parmi les critères de priorité pour l'accès aux terres il y a la question du chef d'exploitation, les SCIC sont souvent tout en bas de la liste des personnes prioritaires pour l'accès au foncier.

Donc, ce sont des structures, qui, en fonction des terres qu'elles entendent exploiter ou en fonction des concurrences locales peuvent avoir du mal à accéder aux terres souhaitées.

AIDE / PAC

Les évolutions récentes de la PAC influencent des critères spécifiques d'accès pour les SCIC. Ceux-ci sont très facilement accessibles, et la grande majorité des SCIC agricoles entrent dans les critères imposés. Il faut toutefois que les statuts de la SCIC prévoient explicitement l'activité agricole.

Attention pour certaines aides, l'absence de chef d'exploitation peut poser problème, voire bloquer l'accès (notamment pour la DJA).

De manière générale, pour les aides agricoles (notamment sur l'investissement), il faut être vigilant sur les critères demandés et notamment cette question du chef d'exploitation.

URBANISME

Le statut SCIC n'a pas d'impacts particuliers sur l'application des règles d'urbanisme

ACTIVITÉS INTERDITES

Il existe certaines activités réglementées qui doivent demander un peu plus d'attention, mais globalement il n'y a rien de particulier à signaler. Les SCIC agricoles peuvent avoir une activité mixte (non agricole et agricole) dans la mesure où l'activité agricole reste majoritaire, sinon le code NAF risque de ne pas être affilié au secteur agricole.

INDIVIDUEL / COLLECTIF

Structure collective de fait avec une gestion démocratique reposant sur le principe de 1 personne = 1 voix

IMPOSITION

Les SCIC sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS). Il existe des particularités fiscales avec notamment l'exonération d'une partie du résultat d'un montant équivalent au résultat N-1 affecté en réserves impartageables.

TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

La transmission est facilitée pour les SCIC car le but de celle-ci est d'avoir une transmission de « génération d'associés en génération d'associés ».

Il n'y a plus de valorisation possible des parts sociales une fois structuré en coopérative, ce qui facilite à terme la transmission et évite une valorisation perpétuelle de l'exploitation.

C'est notamment pour ces raisons qu'un certain nombre d'acteurs s'intéressent au statut SCIC. Dans les années à venir, les départs en retraite d'un certain nombre d'agriculteurs contraignent les transmissions, et le statut SCIC peut faciliter celle-ci pour des questions de pérennisation de l'outil de travail agricole et pour éviter les problématiques de valorisation des exploitations.

PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

AVANTAGES



Permet une activité mixte (agricole et non agricole)
Exonération partielle d'impositions
Transmission facilitée
Force du collectif
Associés placés sur un strict pied d'égalité
Responsabilité des associés limitée à leurs apports
Participation des collectivités publiques au capital admise

Possibilité de devenir dirigeant en conservant son statut de salarié (sous réserve du respect des conditions de cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social).

Transformation de toute société ou association en SCIC sans changement de personne morale



INCONVÉNIENTS

Difficultés liées au « non-statut » de chef d'exploitation
Accès aux aides (PAC, DJA, ...)
Non-priorité quant à l'accès au foncier
Modèle encore peu connu et peu développé en agriculture

Ingénierie et délais de constitution (catégories d'associés à réunir, projet à définir collectivement, statuts)

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Création avec appui possible de l'URSCOP en plusieurs étapes

Choix de la forme juridique (SA, SARL ou SAS)

Rédaction des statuts

Dépôt du capital (montant selon la forme juridique)

Désignation d'un commissaire aux comptes et révision coopérative, le cas échéant

Publication d'une annonce légale (coût selon forme juridique)

Demander son agrément



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



Cette fiche fait partie de la boîte à outils

AGRIRURALITÉ
RÉFLÉCHIR SES STATUTS
JURIDIQUES, FISCAUX & SOCIAUX

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :
agriruralite-bfc.org/ressources

Fiche mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons BY-NC-ND : attribution, utilisation non-commerciale, pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce document, sans le modifier, en créditant : « Réseau RARES ».